

Réglementation temporaire rue du 4 septembre

Le Maire de MOZAC,

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 1963 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voie communale ;

Vu la loi modifiée N° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la délibération n°20D02-014 en date du 28 mai 2020 concernant l'élection du Maire de la Ville de Mozac ;

Considérant la demande reçue le 14 janvier 2024, par laquelle Madame VEY, 23b rue du 4 septembre, 63200 MOZAC, déclare effectuer des travaux d'encadrement de fenêtre, nécessitant la pose d'un échafaudage sur la voie publique sur la commune de 63200 MOZAC du 24 janvier 2025 au 07 février 2025 ;

Considérant l'autorisation d'urbanisme délivrée par la mairie de MOZAC 63200 pour ces travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux ci-dessus, au 23b rue du 4 septembre, du 24 janvier 2025 au 07 février 2025, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessous visées.

ARTICLE 2 : Le demandeur est autorisé à poser un échafaudage sur le domaine public, sur la chaussée, au niveau de la façade du 23b rue du 4 septembre.

ARTICLE 3 : Le demandeur est tenu de remettre en état la voie publique.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé de jour et de nuit. La signalisation réglementaire, conforme à la 8ème partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue à la charge de l'entreprise, et ce pour la durée des travaux.

ARTICLE 5 : L'accès des piétons et des véhicules de secours aux propriétés riveraines devra être constamment assuré. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Mozac, le Directeur Général des Services et le Brigadier de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent Arrêté sera transmis à :

- M. le Commissaire de la circonscription de RIOM,
- l'entreprise,

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigadier de Police Municipale

FAIT à MOZAC, le 14 janvier 2025

Le Maire, par délégation



Daniel JEAN

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 14 janvier 2025
- Sa notification le : 14 janvier 2025

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

1/1